
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 4 / JUIN 2005

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

AU SUJET DES RETENUES PLAFONNEES SUR LES HONORAIRES HOSPITALIERS

Au sujet des retenues plafonnées sur les honoraires hospitaliers

La loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé, a été publiée au Moniteur belge du 20 mai dernier. Son article 33 prévoit un "moratoire" des retenues sur honoraires, un terme plutôt ambitieux si l'on tient compte des ajouts et exceptions qui ont été introduits dans la version originale de l'avant-projet. Dans un numéro précédent nous avons largement commenté ces adaptations de texte, lorsque le projet de loi était encore en discussion à la Chambre.

Puisque ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet prochain et bien que leur effet sera limité jusqu'au 30.06.2006, il convient de clarifier les conditions d'application.

Comment faut-il comprendre cet article 33?

Cet article ajoute temporairement un §6 à l'article 140 de la loi sur les hôpitaux. En principe le montant global prélevé sur les honoraires entre le 01.07 prochain et le 30.06.06 ne peut pas dépasser le montant prélevé en 2004, sur base annuelle.

Ce maximum ou plafond ne change rien aux principes de l'art 140 (§1: 1° montants dus aux médecins, 2° frais de perception, 3° frais occasionnés par les prestations médicales, qui ne sont pas financés par le budget hospitalier, et 4° contribution à la mise en œuvre de mesures de nature à maintenir ou promouvoir l'activité médicale à l'hôpital), ni au principe de l'accord bilatéral (art 140 §§3 et 4) entre le Conseil Médical (CM) et le gestionnaire.

Le second alinéa de ce nouveau §6 temporaire stipule que ce maximum (et pas nécessairement les retenues en tant que telles) est proportionnel à l'évolution de la masse des honoraires: si la masse des honoraires augmente, le plafond monte proportionnellement, l'évolution des retenues dépendant toujours de l'accord art 140 §§3 et 4 entre CM et gestionnaire. Si la masse des honoraires diminue, le plafond baisse également. Lorsque le montant des retenues en vertu d'un accord CM-gestionnaire en vigueur (p.ex. en application d'un système de couverture de frais en vigueur) dépasse le montant maximum, les retenues seront donc plafonnées à ce maximum légal pendant 365 jours.

Par ailleurs le nouveau §6 prévoit quatre situations dans lesquelles le plafond peut (mais ne doit pas) être dépassé, toujours moyennant un accord entre CM et gestionnaire:

1. En cas d'accord (art 140 §§3 et 4) unanime de tous les membres du CM.

Commentaire: puisque la disposition légale (et le plafond) n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, le gestionnaire ne pourra, le cas échéant, obtenir cet accord qu'au plus tôt à partir de cette même date. Dans les hôpitaux où les médecins fonctionnent au système des frais réels, le CM devra suivre attentivement l'évolution du plafond légal (cf. supra)

2."Pour autant que l'augmentation des retenues soit uniquement destinée à des travaux d'infrastructure qui signifient une amélioration pour le fonctionnement de l'hôpital ou pour les médecins et les infirmières".

Commentaire: Toute augmentation des retenues nécessitera cependant toujours un accord entre CM et gestionnaire (art. 140 §§3 et 4). De quels travaux d'infrastructure s'agit-il? Forcément de nouveaux travaux par rapport à 2004, puisqu'ils doivent justifier l' "augmentation". Reste à voir si ces travaux avaient (ou non) été approuvés par le CM antérieurement quant à leur répercussion financière sur les honoraires.

3."Pour autant que l'augmentation des retenues soit uniquement destinée au financement d'un plan de redressement d'un hôpital public comme imposé par l'autorité de tutelle".

Commentaire: dans ce cas de figure, l'accord entre CM et gestionnaire (art. 140 §§3 et 4) reste tout aussi nécessaire. Les dispositions légales en vigueur prévoient par ailleurs que les déficits des hôpitaux publics sont légalement à charge de la Commune mère ou des communes faisant partie de l'intercommunale. Il n' y a donc pas un automatisme permettant au gestionnaire public de rompre unilatéralement le plafond des retenues pour cause de plan d'assainissement.

4."Pour autant que l'augmentation des retenues soit occasionnée par des réformes structurelles telles qu'une fusion, une association ou un groupement".

Commentaire: et ce, toujours moyennant un accord entre gestionnaire et CM (art. 140 §§3 et 4). Il va de soi que, lorsqu'un tel accord bilatéral est conclu (et ceci vaut également pour les deux situations d'exception précédentes), mais que la justification objective du dépassement fait défaut, les médecins hospitaliers pourront contester la validité du dépassement du montant maximum imposé par l'art. 33 susmentionné.

JURISPRUDENCE : REVOCAION NULLE D'UN MEDECIN HOSPITALIER (CASS. 24.01.2005)

Résumé de la Cour de Cassation

Les dispositions de La loi sur les hôpitaux sont contraignantes en matière de protection du médecin hospitalier pour autant qu'elles régissent la compétence d'avis du Conseil médical concernant la révocation d'un médecin hospitalier.

Si elle ne peut déroger, au préjudice des médecins hospitaliers, aux garanties prévues en matière de révocation aux articles 125 à 128 inclus de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, la réglementation générale relative aux rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins peut néanmoins prévoir des garanties supplémentaires en cette matière en faveur des médecins hospitaliers.

Explication succincte : Dans le cadre d'une décision de révocation d'un médecin hospitalier, le gestionnaire avait sollicité l'avis du CM. Ce dernier s'est prononcé avec quatre voix pour, trois voix contre et une abstention. Le gestionnaire en a conclu que le CM ne s'était pas opposé avec une majorité des deux tiers à la révocation et que le CM s'était exprimé à la majorité absolue pour la révocation.

La Cour de Cassation a jugé que conformément à l'A.R. du 10.08.1987 relatif au Conseil médical, les décisions de celui-ci doivent effectivement être prises à la majorité absolue des membres

présents mais qu'il n'en avait pas été ainsi dans le cas présent : le gestionnaire n'a pris en considération que les voix positives sans tenir compte de l'abstention.

Par conséquent, il n'y avait pas de majorité absolue.

La réglementation générale des rapports juridiques de l'hôpital prévoyait que pour une révocation, il faut "un avis favorable" du CM. La Cour de Cassation a jugé que la réglementation générale visée à l'art 130 de la loi sur les hôpitaux peut certes prévoir des garanties supplémentaires en plus de la protection juridique légale visée à l'art. 125,7° (révocation) et suivants, mais elle ne peut en aucun cas limiter celle-ci.

Considérant que le CM n'a pas pris sa décision à la majorité absolue, il n'y a pas eu d' "avis favorable" et le gestionnaire ne pouvait pas procéder à la révocation du médecin hospitalier.

Le texte intégral de l'arrêt de la Cour de cassation disponible uniquement en néerlandais peut être obtenu au secrétariat sur simple demande.

Tél. 02/649.21.47 Fax 02/649.26.90 E-mail : josiane-bultreys@gbs-vbs.org

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE : CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE

7 AVRIL 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.04.2005 – pp. 17957-58)

Article 1er. A l'article 28, § 1er de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités modifié par les arrêtés royaux du 7 décembre 1984, 7 mai 1986, 4 août 1987, 9 mai 1989, 2 janvier 1991, 16 septembre 1991, 20 décembre 1991, 19 août 1992, 20 octobre 1992, 7 octobre 1993, 28 mars 1995, 18 juillet 1996, 25 juin 1997, 11 juillet 2001, 22 janvier 2002, 18 juillet 2002, 22 décembre 2003 et 4 mai 2004, sous l'intitulé "G. Chirurgie Thoracique et cardiologie", les prestations 612813-612824 et 612835-612846, ainsi que la prestation 612695-612706 et sa règle d'application, sont supprimées;

Art. 2. A l'article 35bis de l'annexe du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 2000, 20 mars 2001, 15 octobre 2001, 15 janvier 2002, 22 janvier 2002, 18 octobre 2002, 4 février 2003, 18 mars 2003, 7 septembre 2003, 20 février 2004, 4 mai 2004, 21 septembre 2004, 12 janvier 2005 et 21 janvier 2005 sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, intitulé "catégorie 1a ", la modification suivante est apportée à la règle d'application de la prestation 687271- 687282:

les prestations "612813-612824" et "612835-612846" sont remplacées respectivement par les prestations "687536-687540" et "687551-687562";

2° au § 1, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, intitulé "catégorie 2a", sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le libellé de la prestation 687536-687540, les mots ", à partir du 7e anniversaire" sont insérés après le mot "composants";

b) la valeur relative de la prestation 687536-687540 est remplacée par la valeur relative "U 918";

c) le libellé de la prestation 687551-687562 est remplacé par le libellé suivant :

« 687551-687562

Set disponible de cardiectomie avec oxygénateur à membrane pour circulation extra-corporelle, quel que soit le nombre de composants, jusqu'au 7e anniversaire U 1210 »;

d) dans le libellé de la prestation 687573-687584, les mots "au moins" sont insérés avant les mots "par triple chambre";

e) la valeur relative de la prestation 687573-687584 est remplacée par la valeur relative "U 55";

f) dans la règle d'application de la prestation 687293-687304, les prestations "612813-612824" et "612835-612846" sont remplacées respectivement par les prestations "687536-687540" et "687551-687562";

3° au § 5, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, intitulé "catégorie 2a", les prestations 687536-687540, 687551-687562 et 687573-687584 sont introduites après la prestation 687455-687466;

4° au § 7, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, intitulé "catégorie 2a", les prestations 687536-687540, 687551-687562 et 687573-687584 sont introduites après la prestation 687455-687466.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 AVRIL 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 20.04.2005 – pp. 17958-60)

Article 1er. A l'article 35 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inséré par l'arrêté royal du 24 août 1994 et modifié par les arrêtés royaux des 18 juillet 1996, 25 juin 1997, 9 janvier 1998, 24 mars 1998, 18 janvier 1999, 28 février 1999, 6 novembre 1999, 8 novembre 1999, 20 mars 2001, 13 juillet 2001, 24 août 2001, 5 septembre 2001, 24 septembre 2001, 15 octobre 2001, 21 janvier 2002, 22 janvier 2002, 18 octobre 2002, 13 janvier 2003, 7 septembre 2003, 5 février 2004, 10 mars 2004 et 3 septembre 2004 sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 1, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, catégorie 1, sont apportées les modifications suivantes:

a) Dans le libellé de la prestation 684530-684541, le mot "Premier" est inséré avant le mot "stimulateur";

b) La prestation suivante est introduite après la prestation 684530-684541 :

« 684375-684386

Stimulateur cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur »;

2° Au § 11, 1., sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « 684375-684386 » sont insérés entre les mots « 684530-684541 » et « 685731-685742 »;

b) les mots « service d'implantation cardiaque » sont remplacés par les mots « agrément pour le programme de soins "pathologie cardiaque" P »;

3° Au § 11, 2., les mots « sous le numéro de code 684530-684541 » sont remplacés par les mots « sous les numéros de code 684530-684541 et 684375-684386 »;

4° Au § 11, 3., sont apportées les modifications suivantes :

a) au 1er alinéa, les mots « 684375- 684386 » sont insérés entre les mots « 684530-684541, » et « , 685731-685742 »;

b) au 1er alinéa, les mots « après approbation du médecin-conseil de l'organisme assureur » sont supprimés;

c) au 1er alinéa, la phrase « Le formulaire d'enregistrement standardisé sert également de prescription médicale » est complétée par les termes « et doit être transmis pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur »;

d) au 3e alinéa, les mots « et 684375-684386 » sont insérés après les mots « 684530-684541 »;

5° Au § 11, 4., sont apportées les modifications suivantes :

a) le point 4.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1. La prestation 684375-684386 ne peut être accordée que 5 ans après la prestation 684530-684541 et seulement une fois par période de 5 ans. »;

b) au point 4.2., les mots « la prestation 684530-684541 » sont remplacés par les mots « un stimulateur cardiaque »;

6° le § 11, 5., est abrogé;

7° Au § 16, G. Chirurgie thoracique et cardiologie, catégorie 1, intitulé "stimulateur cardiaque :", la prestation « 684375-684386 » est insérée après la prestation « 684530-684541 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE : MATERIEL DE STOMIE (ARTICLE 27)

4 MAI 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 13.5.2005)

Article 1er. A l'article 27, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, remplacé par les arrêtés royaux des 30 décembre 1985, 17 juillet 1986, 13 septembre 1989, 3 juin 1992, 31 décembre 1992, 28 avril 1993, 9 septembre 1993, 28 mars 1995, 29 novembre 1996, 9 juillet 1997, 10 juin 1998, 18 janvier 1999, 28 février 1999, 18 février 2000, 16 juillet 2001, 15 octobre 2001, 16 mai 2003, 7 juin 2004 et 20 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, intitulé « Matériel de stomie », les dispositions suivantes sont rapportées :

a) la règle de non-cumul figurant après la prestation 640371, et libellée comme suit : « La prestation 640371 n'est pas cumulable avec les prestations 640872, 641034, 641056 et 641270 »;

b) la règle de non-cumul figurant après la prestation 640872, et libellée comme suit : « La prestation 640872 n'est pas cumulable avec les prestations 640371, 641034, 641056 et 641270 »;

c) la règle de non-cumul figurant après la prestation 641270, et libellée comme suit : « La prestation 641270 n'est pas cumulable avec les prestations 640371 et 640872 »;

2° au § 1er, intitulé « Matériel de stomie », la règle de non-cumul suivante est insérée après la prestation 641270:

« La prestation 641270 n'est pas cumulable avec la prestation 640371 ou avec la prestation 640872 et ceci pour une même stomie ou fistule. »

3° au § 9, entre les alinéas 3 et 4, l'alinéa suivant est inséré :

« Les prestations et les dotations correspondantes sont valables par stomie ou par fistule ouverte du système intestinal et des voies urinaires. »

Art. 2. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REGLE INTERPRETATIVE – ART. 28 § 1er (M.B. du 29.04.2005) (Tuteur pour angioplastie)

REGLE INTERPRETATIVE 14 (en vigueur depuis le 29.04.2005)

QUESTION :

Comment faut-il tarifier les tuteurs iliaques ou fémoraux couverts ?

REPONSE :

Ces tuteurs doivent être attestés sous le numéro 613830-613841 « Tuteur pour angioplastie: tuteur iliaque isolé ... Y 600 » ou sous le numéro 613852-613863 « Tuteur pour angioplastie: tuteur iliaque avec ballonnets de mise en place ... Y 900 » selon le cas. Une greffe vasculaire ne peut donc pas être attestée.

Assurance Individuelle Accidents du GBS



Nombre d'entre nous sont quotidiennement confrontés aux graves conséquences provoquées par les accidents. Chacun sait qu'il peut trop souvent en résulter une infirmité permanente et en corolaire des pertes financières également dramatiques.

Notre bien-être et celui de nos proches dépend du revenu de notre travail. Il est donc inconcevable de ne pas prendre des mesures de prévoyance au cas où nous serions dans l'impossibilité de continuer à assumer nos responsabilités de chef de famille.

La meilleure solution reste dans ce cas le recours au système de l'assurance. Basée sur le principe de la mutualisation et la loi des grands nombres, seule l'assurance permet, moyennant une prime aisément supportable, de libérer immédiatement un capital important au moment où cela s'avère nécessaire.

Le GBS est convaincu que ce besoin est partagé par la quasi totalité de ses membres. C'est pourquoi nous croyons utile de vous informer une nouvelle fois des atouts de la convention d'assurance collective que nous avons négociée et souscrite il y a près de 25 ans déjà, et à laquelle les membres sont invités à adhérer individuellement.

Le poids du GBS a permis la mise au point d'un contrat d'assurance « Individuelle Accidents » dont le rapport garanties/prime est nettement plus avantageux que celui que vous pourriez obtenir à titre personnel. Il vise à couvrir les conséquences pécuniaires d'un accident comme par exemple les accidents de la circulation, les accidents sportifs, les accidents ménagers, les accidents de la vie professionnelle ou de la vie privée...

Nous en énumérons quelques points forts :

- un tarif inférieur d'environ 25 % par rapport au marché
- le concept d' « accident » est défini par référence à la jurisprudence valable en « accident du travail » dans le secteur privé : on ne trouve nulle part ailleurs une définition aussi large. Il fait l'objet d'extensions pour tenir compte de notre pratique spécifique.
- toute invalidité permanente atteignant un taux de 67% est considérée comme totale
- application d'un barème « GBS » beaucoup plus favorable que celui prévu par le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI)
- en cas d'incapacité temporaire, paiement d'une indemnité journalière forfaitaire
- principe « tout ce qui n'est pas exclu est couvert »
- couverture de tous les sports pratiqués en amateur
- il est possible d'assurer conjoint et enfant(s) à un tarif également favorable

L'assurance « Individuelle Accidents » du GBS est un complément idéal à l'assurance « Revenu Garanti » du GBS, et vice-versa. Si son périmètre se limite certes à la notion d'accident, son utilité n'en reste pas moins multiple : le contrat prévoit le versement d'un capital en cas de décès, d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, le remboursement de frais médicaux, mais aussi et surtout le paiement d'un capital conséquent en cas d'incapacité permanente.

Avez-vous déjà pensé aux coûts substantiels que peut engendrer une incapacité permanente grave ?

Perte de votre revenu professionnel bien entendu, mais aussi obligation de déménager si la demeure devient inappropriée compte tenu du handicap, frais de transformation de la maison pour accueillir une chaise roulante, prix d'un monte-personne ou d'un ascenseur, aménagement des abords de votre propriété pour vous permettre une certaine mobilité, coût d'aménagement d'un véhicule, ...

Dans cette hypothèse peu réjouissante mais néanmoins réelle, seule **une assurance vous octroyant un capital élevé vous permettra de faire face à la fatalité**. N'oublions pas en effet que le « revenu garanti », bien évidemment indispensable par ailleurs, est un revenu de remplacement destiné à maintenir un certain niveau de vie. Il ne vous permettra pas malheureusement de faire face à des investissements lourds et urgents.

Tarif

Prix en EUROS

Taxes : 9,25 % non comprises

Formule membres G.B.S.	Décès	Incapacité Permanente franchise : 10 %	Incapacité Temporaire	Frais Médicaux	Contre Assurance Spéciale	A Prime Annuelle	B Prime Annuelle prog 2/3	C Prime Annuelle prog 3/5
I	24.789,35	49.578,70	12,39 / jour délais de carence 21 jours	2.479,00 (4.958,00 à l'étranger)	37.184,00	95	104,8	111,35
II	37.184,02	74.368,05	18,59 / jour idem	idem	idem	127,67	142,31	152,13
III	49.578,70	99.157,40	24,79 / jour idem	idem	idem	160,26	179,85	192,91
IV	74.368,05	148.736,11	49,58 / jour idem	idem	idem	241,82	271,2	

* Que signifient les primes A, B et C ?

Chaque formule peut être souscrite selon une procédure d'indemnisation différente en « Invalidité Permanente ». Quels sont les processus possibles ?

Prime A

La Compagnie indemnise l'assuré au prorata du degré d'invalidité subi :

Exemple : **CAPITAL ASSURÉ : 25.000 €**
1% d'invalidité Permanente vaut 250 €

En conséquence une invalidité de 100 % sera indemnisée par le versement d'une somme de 25.000 €.

Prime B

L'indemnité est majorée par le biais des multiples 2/3. Le taux d'invalidité permanente donne droit à une indemnité doublée pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50 % et triplée pour la part d'invalidité excédant 50%.

Exemple : **CAPITAL ASSURÉ : 25.000 €**

1 % d'Invalidité Permanente vaut :	- entre 1 et 25 % :	250 €
	- entre 26 et 50 % :	500 €
	- entre 51 et 100 % :	750 €

De ce fait, 100 % d'invalidité entraîne le versement d'une indemnité de 56.250 €.

Prime C

L'indemnité est majorée par le biais des multiples 3/5. Le taux d'invalidité permanente donne droit à une indemnité triplée pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50 % et quintuplée pour la part d'invalidité excédant 50%.

Exemple : **CAPITAL ASSURÉ : 25.000 €**

1 % d'Invalidité Permanente vaut :	- entre 1 et 25 % :	250 €
	- entre 26 et 50 % :	750 €
	- entre 51 et 100 % :	1.250 €

De ce fait, 100 % d'invalidité entraîne le versement d'une indemnité de 87.500 €.

PROTECTION DES PERSONNES

Assurance Individuelle Accidents du GBS

Renvoyez dès aujourd'hui ce document complété et signé ou remplissez le formulaire électronique mis à votre disposition sur www.grassavoie.be rubrique « Fédérations professionnelles/GBS/Individuelle Accidents/souscription en ligne ».



GRAS SAVOYE
COURTIER D'ASSURANCES
WWW.GRASSAVOYE.BE

FORMULAIRE REPONSE PAR FAX (☎ 02/481.18.59)

Merci d'indiquer votre/vos choix ci-dessous :

Je désire souscrire l'assurance "Individuelle Accidents" du GBS selon la formule

..... (par exemple II A, IV B, ...)

➔ Je suis droitier / gaucher / ambidextre

Je désire recevoir une documentation complète

L'assurance Individuelle Accidents m'intéresse également pour mon époux(se)/
mon (mes) enfant(s). Merci de me communiquer le tarif.

Vos coordonnées :

Nom et prénom	
Adresse	
Date de naissance	
tél. privé	
tél. bureau	

Date :/...../.....

Signature :

PIECE A RENVOYER A :

GRAS SAVOYE BELGIUM SA
A l'attention de Philippe BEX
Zuiderlaan 91
1731 ZELLIK
OU A FAXER AU 02/481.18.59.

INBEV-BAILLET LATOUR HEALTH PRIZE 2006

The "INBEV-BAILLET LATOUR HEALTH PRIZE" of a value of 150,000 EUR will be awarded in 2006. This Prize will have as theme : "**Immunity and Infectious Diseases**".

Candidatures shall be sent to Mrs M.-J. SIMOEN, Secretary general of the "Fonds National de la Recherche Scientifique", rue d'Egmont 5, BE - 1000 BRUSSELS (Belgium) by **September 15, 2005**.

The regulations of this Prize, an historical background of the Fund and the application form can be found at the website www.inbev-baillet-latour.be

PRIX GAGNA A. & CH. VAN HECK RÈGLEMENT

- Art. 1. Le "Prix GAGNA A. & Ch. VAN HECK", d'un montant de 75.000 EUR, est destiné à récompenser un chercheur ou médecin dont les travaux auront contribué à la guérison d'un mal encore incurable à ce jour, ou d'une manière réelle et spectaculaire à la recherche d'une telle découverte.
- Art. 2. Prix triennal et international est décerné pour la deuxième fois en 2006.
- Art. 3. Les candidats au Prix ne peuvent avoir obtenu précédemment un Prix égal ou supérieur destiné à promouvoir les travaux présentés; le Jury peut déroger à cette règle.
- Art. 4. Le Prix est réservé aux travaux présentés par un ou deux chercheur(s).
- Art. 5. Les candidatures doivent être introduites par une personnalité qui a des titres pour apprécier la valeur de la contribution fournie par le ou les deux candidat(s) et qui motive cette introduction, sous sa signature, dans un mémorandum décrivant les mérites du ou des deux candidat(s) ainsi que les Prix ou distinctions qu'il ou elle aurait pu recevoir. Le mémorandum (de cinq à dix pages), rédigé en anglais, veillera, en outre, à démontrer que l'œuvre du ou des deux candidat(s) répond au domaine retenu pour l'attribution du Prix, comme prévu à l'article 1.
- Doivent également être joints à la demande :
- le curriculum vitae du ou des deux candidat(s) comprenant la liste et le montant des Prix qu'il(s) aura(ont) reçus,
 - la liste complète de ses ou de leurs publications,
 - deux photographies du ou des deux candidat(s).
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent être adressés, sous pli confidentiel, à la Secrétaire générale du Fonds National de la Recherche Scientifique, rue d'Egmont 5 à BE - 1000 Bruxelles (Belgique) **pour le 3 octobre 2005**.
- Art. 7. Toute question concernant la recevabilité des candidatures ainsi que l'octroi du Prix sont tranchées, sans recours, par le Fonds National de la Recherche Scientifique.
- Art. 8. Le Prix sera attribué au(x) lauréat(s) par le Fonds National de la Recherche Scientifique, sur proposition du Jury constitué par le F.N.R.S. et suivant les règlements et jurisprudence en vigueur au Fonds National.
- Art. 9. Le F.N.R.S. peut décider de ne pas attribuer le Prix. Dans cette éventualité, le montant du Prix est ajouté au capital.
- Art. 10. Les présentations de candidats, les rapports et les propositions relatifs à l'attribution du "Prix GAGNA A. & Ch. VAN HECK" ne peuvent être ni révélés ni publiés.

**ECOLE EUROPEENNE DE CHIRURGIE LAPAROSCOPIQUE
PROGRAMME 2005**

**ECOLE EUROPEENNE DE CHIRURGIE LAPAROSCOPIQUE
CHIRURGIE - ENDOSCOPIE - GASTRO**

PROGRAMME 2005

Workshops/ Cours

Directeurs des Cours : G.B. Cadière - J. Himpens

Chirurgie Bariatrique : Février 16 - Mars 13, 23-24 - Avril 27- Septembre 15 - Octobre 14

Gastroplastie : Février 23 - Mai 11

Chirurgie Colorectale : Février 17-18 - Octobre 5-6, 12-13 - Décembre 7-8

Hernie : Mars 2 - Septembre 21

Journée des Infirmièr(e)s : Novembre 10

Cours Européen de Chirurgie Laparoscopique : Bruxelles : 19-22 Avril & 22-25 Novembre

Directeurs du Cours : G.B.Cadière - J. Himpens

Démonstrations opératives, discussions en direct avec le chirurgien

Modérateurs du Cours : J. Bruyns, B. Dallemagne, G. Fourtanier, M. Gagner, J. Leroy

Thèmes : Oesophagectomie, chirurgie du reflux, gastroplastie, côlon, hernie, splénectomie,
micro-laparoscopie, chirurgie hépato-biliaire, chirurgie du futur (robot, simulateur)

Organ.: CHU Saint-Pierre, Secrétariat du Prof. Cadière, Service de Chirurgie Digestive
Rue Haute 322 - 1000 Bruxelles - Phone : +32 (0) 2 535 41 15 - Fax : +32 (0) 2 535 31 66
Email : coelio@resulb.ulb.ac.be - Website : <http://www.lap-surgery.com>

Informations et inscriptions :

BAP-ASMB : Tél : +32 (0) 2 648 07 60 - Fax : +32 (0) 2 647 86 94

Email : bap.asmb@proximedia.be - Website : <http://www.bap-asmb.com>

Accréditation du Cours : pour les Médecins Belges : 240 UFC

**HYPERKINÉSIE - TDA/H
PROJET DE LA FONDATION ROI BAUDOIN**

Votre pratique quotidienne vous amène à rencontrer des enfants dits
'hyperkinétiques' ou ADHD ou TDA/H ?

Leur prise en charge vous interpelle? Votre expérience nous intéresse!

La Fondation Roi Baudouin souhaite recueillir vos témoignages et réactions
et met en place, à cet effet, un forum de discussion par mail qui débutera le 6 juin prochain.

Ce forum nous aidera à préparer une rencontre entre parents, enseignants et soignants le 1er octobre 2005.

Informations complémentaires : www.mesneuronesetmoi.be
Inscription obligatoire : Pascale Prête - Fondation Roi Baudouin
Tel. 02-549.02.92 Email prete.p@kbs-frb.be

ANNONCES

04017* **RADIOLOGUE POLYVALENT (US/Dopp, séno, scanner, IRM)** assure à temps plein votre remplacement (cabinet et hôpital) à BRU, BRAB. W, HAINAUT, évt. Namur. Tél. : 0486/06.59.73

04026* **JODOIGNE :** Le cabinet médical du Marché aux Chevaux cherche **SPÉCIALISTES** collaborateurs.
Tél. soir 02/779.28.15 ou 0479.45.80.41.

04099 **FRANCE :** Languedoc 10 min de la mer : Groupe de quatre **RADIOLOGUES** cherche successeur cause retraite d'un des associés. Radiologie générale, mammographie dépistage, échographie, pars scanner et Irm privés. Cabinet en pleine expansion, dans bel immeuble 2003 privé avec parking clientèle. CONTACT: 00.33.6.08 92 08 04 - 00.33.6.81 79 64 37.

- 05006 **BRUXELLES** : Centre médical situé à Schaerbeek, bien équipé (puva), cherche **DERMATOLOGUE**.
Tél. : 02/215.05.12. Dr Dejardin.
- 05007 **DINANT** : Le centre médical privé de Dinant installé dans des locaux spacieux, meublés et disposant d'un équipement complet pour scintigraphies met à disposition des locaux et des temps de consultations, avec ou sans support logistique. Convention de collaboration intéressante. Contact :
Mme WILLAM 0478.95.31.13 ou 0476.36.64.83.
- 05008 **PROVINCE DE LUXEMBOURG** : Radiologue Cabinet Privé, cède 2 cabinets privés de **RADIOLOGIE**, prov Lxgb, même sans apport financier personnel. Les deux cabinets sont équipés chacun d'une salle télécommandée, d'une 2e salle d'osseux, mammographe, échographe, Pano et Télécrâne, téléradios, Daylight, etc. Tél. : 0495.544.555.
- 05010* **CHERCHE** : tout matériel ophtalmo et optique anciens ainsi que vieilles lunettes et vieux verres pour le Rwanda. Tél. : 02/770.21.35.
- 05017* **BRUXELLES** : Clinilabo, un laboratoire médical privé à Saint-Gilles, facilement accessible en voiture ou par le transport public, souhaite très rapidement renforcer son équipe actuelle avec un/une **BIOLOGISTE**. Temps plein ou partiel. Bilingue Français/Néerlandais. Bon esprit d'équipe. Pouvoir travailler de façon indépendante. Personnalité dynamique et flexible. Expérience en matière de prélèvements est un surplus. Contactez-nous au 02/425.35.15 ou bsc@clinilabo.be. Discrétion totale et confidentialité sont garanties.
- 05019 **MARCHE/BASTOGNE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche un **PNEUMOLOGUE**, temps plein, pour ses deux sites. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, Directeur médical I.F.A.C. – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05032 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche pour sa fonction soins intensifs un médecin **INTENSIVISTE-ANESTHESISTE** temps plein, pour son site de Marche. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, directeur médical, et au Dr Joseph PROUMEN, médecin-chef du service d'anesthésie – I.F.A.C. – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne.
- 05033 **MARCHE** : L'I.F.A.C. (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche pour sa fonction soins intensifs un médecin **INTENSIVISTE-INTERNISTE DE FORMATION CARDIOLOGIQUE** temps plein, pour son site de Marche. Envoyer candidature au Dr Robert SIMONS, directeur médical, et au Dr Guy LOUTE, médecin-chef du service de médecine interne – I.F.A.C. – rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne .
- 05036 **RADIOLOGUE** cherche successeur dans centre médical à 1080 Bruxelles. Tél. : 02/354.73.74 – GSM : 0475.72.82.54.
- 05037 **OPHTALMOLOGIE** : Chapelle-lez-Herlaimont 77 rue Alphonse Briart. Centre de méd. spéc. Offre consultation patientèle existante. Loyer par demi-jour. Location matériel sur place. Rapport ± 500.000 FB/an. Possib. d'extension. Tél. : 064/44.41.71.
- 05044 **CINEY: A LOUER** dans centre de consultation idéalement situé, rdc, cabinets spacieux, pour médecins spécialistes, dentistes, kinés... Possibilité secrétariat et/ou prise de rendez-vous sur place. Pour renseignements et conditions 0479/277321.
- 05045 **FRANCE (83 – VAR – STE-MAXIME)** : cause retraite, cède cabinet de **STOMATOLOGIE** omni-pratique, gros C.A. sur 4 jours : 300 K euros. Prix ¼ annuité. Tél. : 00.33.4.94.96.61.20 – e-mail : mariepaul.mathieu@wanadoo.fr
- 05047 **NAMUROIS** : CHR 350 lits aigus et SP en région namuroise (échographie, scanner 32 barrettes, RMN) engage pour le 01/09/2005, un **ADJOINT 8/10e** pour son Service de **CARDIOLOGIE**. Envoyer lettre de candidature et CV au Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 05048 **NAMUROIS** : CHR 350 lits aigus et SP en région namuroise (échographie, scanner 32 barrettes, RMN, polysomnographie) engage pour le 01/09/2005, un **ADJOINT 6/10e** pour son Service de **PÉDIATRIE**. Envoyer lettre de candidature et CV au Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie, 75, 5060 Sambreville ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 05049 **BRUXELLES** : La Clinique Ste-Anne St-Remi située bd Graindor 66 à 1070 Bruxelles, une clinique dynamique de 258 lits en voie d'agrandissement (deux étages supplémentaires), engage : un(e) **URGENTISTE** chef de service (temps plein), un(e) **INTENSIVISTE** (temps plein), un(e) **ONCOLOGUE** (mi-temps). Candidature, lettre de motivation et C.V. détaillé sont à adresser au Dr J.-P. VAN WETTERE, Directeur médical (e-mail : jeanpaul.vanwettere@tristare.be).

- 05050 **BRUXELLES** : Centre médical privé cherche **NEUROLOGUE**. Prière de tél. au 02/267.97.78. Contact : Mme Florence LOPEZ.
- 05051 **ARLON** : Cliniques du Sud Luxembourg cherche un(e) **CHIRURGIEN(NE) PLASTICIEN(NE)** pour activité plastique générale. Travail dans un groupe de 3 plasticiens sur 1, 2 ou 3 sites, avec pool complet d'honoraires. Cherche **MEDECIN POUR ASSISTANCE OPERATOIRE**. Modalités à préciser. Envoyer candidature au Dr Nathalie Boulanger, 31 avenue Victor Tesch, 6700 Arlon. 063.22.60.74 – n.bou@skynet.be
- 05052 **A VENDRE** : Pachymètre Ophtasonic & scan (Van Hopplynus) Teknar. Pratiquement neuf. Prix à discuter. Tél. : 02/343.77.52.
- 05053* **A LOUER**, à Bastogne, cabinets médicaux dans centre pour médecins et paramédicaux. Tél.: 0476/89.64.00.
- 05054 **FRANCE (NORD-PAS DE CALAIS)** : Polyclinique médico-chirurgicale recherche un **CHIRURGIEN VISCÉRAL** (statut libéral) pour compléter l'équipe déjà en place. Son activité est au moins égale à 80.000 K, en secteur 1 ou 2. Aucun apport ni reprise n'est requis. Les dossiers de candidature sont à adresser, sous référence "Annonce n° 502.204", à CHL Santé, Attn Christian LABEDAN, 10 route de Bleury, F-89113 Fleury-la-Vallée, tél. : 00.33.3.86.73.80.64 – Fax : 00.33.3.86.73.80.99 – e-mail : chl.sante@worldonline.fr
- 05055 Médecin **BIOLOGISTE**, reconnaissance RIA, expérimenté, parfait bilingue, recherche collaboration en laboratoire hospitalier ou privé; excellentes relations médicales, libre rapidement. Tél.: 02/269.66.84 ou 0477/223.953
- 05060 **A VENDRE** : Echographe LOGIC 500 pro series. 4 **SONDES** : 1. Abdo. conv. C358, 4Mhz ● 2. Vascul. lin. 739L (dopp. coul.) 9Mhz ● 3. Endo. E721 , 7Mhz ● 4. Matric. lin. (tissus mous) M12L ,11Mhz.
Contacter : gsm 0475242010 – Prof 010/241046
- 05061 **ARLON** : Ouverture d'un 4e poste de médecin spécialiste en **NEUROLOGIE** à temps plein aux Cliniques du Sud Luxembourg – 6700 ARLON. Nous souhaitons un(e) candidat(e) « généraliste », pratiquant les techniques habituelles en Neurologie (consultations, EEG, EMG, potentiels évoqués), acceptant d'habiter dans un rayon d'une trentaine de kms afin de participer aux activités et aux gardes du service, au sein duquel il (elle) serait bien évidemment intégré(e). Pour tout renseignement : Dr MESPOUILLE, neurologue – 063 23 11 44 – pmespouille@clinsudlux.be
- 05062 **BRUXELLES** : Le service de Chirurgie Plastique de la Clinique Saint-Jean (Bruxelles) recherche une **INFIRMIÈRE-INSTRUMENTISTE** pour un contrat à durée indéterminée. Renseignements: Docteur B. Nokerman (chef de service) - Tél privé: 02 465 56 17 (en soirée); E-Mail: b.nokerman@advalvas.be ou bnokerman@clstjean.be
- 05063 **FRANCE : CARDIOLOGUE** cherche successeur dans le Sud-Ouest de la France, à Marmande (Lot et Garonne), sous préfecture de 20.000 habitants. Exercice dans un groupe de trois. C.A. année 2004 : 268.000 €. Tél. : 00.33.5.53.64.28.33.

Table des matières

• Au sujet des retenues plafonnées sur les honoraires hospitaliers	1
• Jurisprudence : révocation nulle d'un médecin hospitalier (Cass. 24.01.2005).....	2
• Modification de la nomenclature : Chirurgie thoracique et cardiologie	3
• Modification de la nomenclature : Matériel de stomie (article 27)	5
• Règle interprétative – art. 28 § 1er (M.B. du 29.04.2005) (Tuteur pour angioplastie)	5
• Assurance Individuelle Accidents du GBS.....	6
• InBev-Baillet Latour Health Prize 2006.....	9
• Prix GAGNA A. & Ch. VAN HECK – règlement	9
• Ecole européenne de chirurgie laparoscopique : programme 2005	10
• Hyperkinésie - TDA/H : Projet de la Fondation Roi Baudouin	10
• Annonces.....	10